



BULLETIN DU GRAND CONSEIL

Tome 9
Conseil
d'Etat

Textes du Conseil d'Etat traités au Grand Conseil lors des séances du

03.03.2009	31.03.2009
10.03.2009	21.04.2009
17.03.2009	28.04.2009
24.03.2009	05.05.2009

IMPRESSUM

Les débats du parlement sont relatés intégralement, sur la base d'un enregistrement, dans un Bulletin rédigé par le Secrétariat général du Grand Conseil qui veille également à son impression et à sa diffusion sur les supports appropriés.

(Loi sur le Grand Conseil, art. 148, al. 1)

Publication

Bulletin du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

Tél. : 021 / 316. 05. 06

E-mail : bulletin.grandconseil@vd.ch

Danielle Audisio, responsable

Liliane Deppierraz

Nathalie Gardiol

Martine Kaeslin

Nicole Matthey K.

Sous la responsabilité de

Secrétariat général du Grand Conseil

M. Olivier Rapin, secrétaire général

Impression

CADEV

Centrale d'achats de l'Etat de Vaud

En Budron B6-CP

Le Mont-sur-Lausanne

1014 Lausanne

Papier

100% recyclé



Les tomes du Bulletin du Grand Conseil (/Grand Conseil et /Conseil d'Etat) sont disponibles :

- En version papier, sur commande auprès du Secrétariat général du Grand Conseil, au prix unitaire de 25.-
- En version électronique, à l'adresse suivante : <http://www.vd.ch/autorites/grand-conseil/bulletin-du-grand-conseil/>



RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

aux 4 interpellations déposées par les groupes Socialistes, A Gauche Toute ! et Verts :

- "Nestlégate : La police cantonale doit rendre des comptes" (08/INT/106),
- "La législation sur la protection des données est-elle suffisante ?" (08/INT/107),
- "Le Nestlégate : Nestlé et Securitas espionnent le mouvement altermondialiste ATTAC" (08/INT/108),
- "Securitas espionne le Groupe anti-répression de Lausanne : la police cantonale était-elle au courant ? (08/INT/123)

Rappel de l'interpellation

"Nestlégate : La police cantonale doit rendre des comptes" (08/INT/106)

Les groupes Socialistes, A Gauche Toute et Verts sont indignés par les récentes révélations rendues publiques par l'émission Temps Présent du jeudi 12 juin 2008. L'infiltration jusqu'en 2004 par Securitas, sur mandat de Nestlé, du mouvement altermondialiste Attac qui effectuait un travail de recherche sérieux sur la multinationale, constitue une violation des droits les plus élémentaires des libertés publiques en général et pourrait bien être constitutif de suites judiciaires. Ce type d'agissement suscite énormément d'inquiétudes quant à la liberté d'opinion dans notre pays et quant au contrôle secret qu'exerce de puissantes entreprises privées sur des associations, mouvements ou partis de gauche qui émettent un discours critique sur la pensée néolibérale.

La complicité de la police cantonale montrée dans cette affaire est ressentie comme une démission totale des pouvoirs publics de leur mission de contrôle face à l'ingérence de pouvoirs privés face aux individus. Cette complicité s'appuie en outre sur un procédé de Securitas qui est illégal car l'acquisition préventive d'informations est réservée exclusivement aux autorités de l'Etat, qui doit en outre s'en tenir au cadre légal défini. Cette complicité est également dénoncée par la Fédération suisse des fonctionnaires de police (FSFP) qui affirme que "Pour la FSFP, il est inconcevable que la police vaudoise, qui était au courant des investigations menées par Securitas, non seulement n'ait pris aucune mesure à leur encontre, mais encore qu'elle ait collaboré avec les responsables de cette entreprise" (cf. communiqué de presse de la FSFP du 16 juin 2008).

Engagé comme Attac et de nombreux autres mouvements pour des manifestations pacifiques lors du G8 en 2003 et plus généralement contre les néolibéralisations, les partis de gauche du Parlement demandent que toute la lumière soit faite sur les responsabilités respectives des deux entreprises et de la police cantonale liées à cette affaires. Au nom des groupes Socialistes, A gauche toute et Verts, nous posons au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- *L'acquisition préventive d'informations n'est-elle pas réservée exclusivement aux autorités de l'Etat ?*

- *Quelles sont les raisons qui ont poussé la police cantonale à violer à ce point la légalité, le principe de proportionnalité et d'opportunité et à autoriser Nestlé et sa mandataire Securitas à effectuer son infiltration entre 2003 et 2004 ?*
- *Quels sont le nombre et les types d'infiltrations effectuées sur les organisations de gauche effectuées entre 2002 et 2005 et dont la police a été informée ?*
- *La police a-t-elle transmis à Securitas des informations qu'elle détenait concernant les organisations infiltrées ? Si oui, de quel type d'informations s'agit-il ?*
- *De quelle manière sont traitées les informations données par Securitas à la police ?*
- *Ces échanges d'informations ont-ils encore lieu en 2008 ? Si oui, sous quelle forme et avec quelle justification ?*
- *Quel est le nombre de contrats signés par l'Etat avec des entreprises de sécurité privées ?*
- *Quelles sont les exigences de déontologie que pose l'Etat dans le cadre de ses relations contractuelles avec ces entreprises affairistes et douteuses ?*

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Pour les groupes PS - AGT - Verts

16 juin 2008

La législation sur la protection des données est-elle suffisante ? (08/INT/107)

Deux autres interpellations, déposées conjointement à ce texte, décrivent l'infiltration opérée par une entreprise de sécurité dans une association à but militant et scientifique. Cet événement suscite l'inquiétude auprès des groupes politiques mentionnés en titre, ainsi (à en croire la presse : cf. Le Courrier du samedi 14 juin) qu'auprès des personnes, des organismes et des partis attachés à la défense des libertés individuelles et à la protection de la personnalité. Le préposé fédéral a ouvert une enquête.

Il s'agit ici de s'interroger, à partir du compte-rendu de ces événements, sur le respect par les parties en cause des législations sur la protection des données (dont en particulier la loi vaudoise votée par ce Grand Conseil en septembre 2007). On rappellera, à toutes fins utiles, que cette loi vise à protéger les personnes physiques et morales contre l'utilisation abusive des données personnelles les concernant (art. 1 & 2, selon l'EMPL). Sont soumises à la loi les personnes physiques et morales auxquelles le canton ou une commune confie des tâches publiques. La loi fédérale, quant à elle, selon son article 2, régit le traitement des données concernant des personnes physiques et morales effectué par des personnes privées et des organes fédéraux.

Au-delà de la question de leur champ d'application, ces législations reprennent sans aucune ambiguïté des principes cardinaux qu'aucune force politique, ni aux Chambres fédérales ni au Grand Conseil vaudois, n'ont mis en doute : le devoir d'informer les personnes sur lesquelles des données sont collectées, ainsi que la nécessité d'obtenir leur consentement à une telle collecte et la possibilité qui leur est fournie d'accéder à ces données et, le cas échéant, de les corriger si elles sont inexactes. La restriction du devoir d'information et du droit d'accès est strictement subordonnée à l'existence d'un intérêt public prépondérant.

Tous ces éléments fondamentaux de la législation sur la protection des données semblent bel et bien avoir été transgressés dans le cas révélé par l'enquête de la télévision sur les pratiques de Securitas à l'encontre de l'association ATTAC. Il reste donc à savoir si la loi permet de sanctionner adéquatement et efficacement des pratiques que l'éthique réprouve.

Les interpellateurs remercient donc le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- *Stricto sensu, l'entreprise concernée, ou son mandant, a-t-elle contrevenu aux législations fédérale et cantonale sur la protection des données ?*
- *S'agissant du canton, le préposé à la surveillance des données (s'il a été désigné par le Conseil d'Etat) est-il en mesure d'intervenir pour investiguer dans ce dossier ?*
- *S'il n'a pas été, en l'espèce, été contrevenu à la loi, quelles sont les modifications qu'il*

s'agirait d'apporter à cette législation, pour éviter que de telles pratiques s'abritent sous le couvert d'une loi déficiente ?

Lausanne, le 17 juin 2008

(Signé) Pour le groupe des Verts : Jean-Yves Pidoux ; pour le groupe A Gauche toute ! : Jean-Michel Dolivo ; pour le groupe socialiste : Cesla Amarelle

Le Nestlégate : Nestlé et Securitas espionnent le mouvement altermondialiste ATTAC (08/INT/108)

L'émission "Temps présent" de la Télévision suisse romande, diffusée jeudi 12 juin 08, révèle que la multinationale Nestlé a mandaté la société de sécurité Securitas pour espionner durant au moins une année un groupe d'ATTAC Vaud à Lausanne qui rédigeait un livre sur Nestlé (ATTAC contre l'Empire Nestlé, 2004). Une agente de Securitas s'est infiltrée sous un faux nom dans les réunions du groupe et a régulièrement fait des rapports soumis à Nestlé. Ceux-ci ont également été transmis à la Police cantonale vaudoise, qui avait ainsi connaissance de cette activité illicite et n'a pas jugé de son devoir d'informer les personnes concernées. Les représentants de Securitas et de la police cantonale évoquent les circonstances particulières de la réunion du G8 à Evian pour justifier ces activités. Nestlé fait également référence au besoin de protéger ses bâtiments et ses employés durant le sommet du G8. Ce sommet a eu lieu du 1er au 3 juin 2003. La rédaction du livre sur Nestlé et les réunions du groupe de travail restreint dans lequel s'est infiltrée l'agente de Securitas n'ont débuté qu'en automne 2003, donc bien après le sommet du G8, et l'agente a surveillé le groupe jusqu'en été 2004. Securitas, premier groupe de sécurité en Suisse avec 9000 employés, n'est ainsi pas uniquement impliqué dans la sécurité de l'Eurofoot ! Securitas dispose d'un service d'investigation qui se consacre essentiellement aux escroqueries à l'assurance, mais qui, de temps à autre, se livre à des missions plus particulières : de véritables opérations de surveillance qui se rapprochent du travail de renseignement. Elles sont conduites par ses employés, parfois sous de faux noms, et cette entreprise privée de sécurité franchit dès lors la zone grise réservée habituellement aux services de police. Les auteur-e-s du livre "ATTAC contre l'empire Nestlé" vont porter plainte, tant sur le plan pénal que civil. Securitas est soumis à la loi vaudoise sur les entreprises de sécurité (LESéc) ainsi qu'aux dispositions du Concordat intercantonal sur les entreprises de sécurité.

Les groupes soussignés demandent les explications suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. L'entreprise Nestlé, par ses responsables de la sécurité, avait-elle contacté l'autorité cantonale pour que la police cantonale prenne en charge des activités d'espionnage et d'infiltration des mouvements altermondialistes ? Si oui, quelle réponse lui a été donnée, si non, lui a-t-il été conseillé de s'adresser à Securitas ?*
- 2. Les activités d'espionnage auxquelles s'est livrée Securitas sont-elles conformes à la loi, en particulier à la LESéc ?*
- 3. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance d'autres activités du même type, exercées par Securitas ou par d'autres entreprises de sécurité agréées ?*
- 4. Si la réponse à la question 3 est oui, que propose le Conseil d'Etat pour rendre illicite de pratiques choquantes et attentatoires aux libertés fondamentales ? Si elle est non, quelles sanctions le Conseil d'Etat entend-il prendre à l'encontre de Securitas, notamment lui retirer l'autorisation d'exploiter, comme il en a la compétence (art. 21 LESéc) ?*

Lausanne, le 17.06.08

Pour les groupes A Gauche toute ! Les Verts Socialistes : Jean-Michel Dolivo Jean-Yves Pidoux Cesla Amarelle

Securitas espionne le Groupe anti-répression de Lausanne : la police cantonale était-elle au courant ? (08/INT/123)

Dimanche 7 septembre 2008, l'émission "Mise au point" de la Télévision suisse-romande (TSR), révélait une nouvelle affaire d'espionnage et d'infiltration conduite par le Département de l'entreprise Securitas, Investigation Services (IS), au sein du Groupe anti-répression (GAR) dans le canton de

Vaud. Un nouveau cas qui, comme celui du Nestlégate, conserve d'importantes et inquiétantes zones d'ombres : on peut penser que l'infiltration de groupes de citoyens, considérés comme critiques, est une pratique courante de la part de la plus grande entreprise de sécurité de Suisse.

L'objet de ce nouvel espionnage est le GAR à Lausanne. Ce groupe analyse depuis des années les questions concernant la répression policière, informe les participant-e-s aux manifestations de rue de leurs droits, recueille enfin des témoignages de personnes ayant subi des actes de répression et les conseille, en cas d'interpellation, d'arrestation, d'enquête ou d'appel à témoigner. Entre 2003 et 2005, ses membres ont ainsi été infiltrés par une taupe de Securitas qui opérait, comme dans le groupe d'ATTAC Vaud, sous une fausse identité. Son nom de code était "Shanti Müller". "Shanti" a participé activement aux réunions non ouvertes au public du GAR, et ce durant plusieurs années. A ce titre, elle a eu accès, par exemple, à des centaines de témoignages de victimes de répression policière ainsi qu'à des données le plus souvent très confidentielles et sensibles. Elle a même tenu un moment la caisse du groupe...

Quand elle n'était pas "Shanti", elle était employée à l'IS, manifestement haut placée. Aujourd'hui, celle qui se faisait passer pour "Shanti" travaille toujours chez Securitas et voyage beaucoup. Cette nouvelle révélation confirme que la surveillance d'ATTAC n'était pas une mission isolée de Securitas, contrairement aux affirmations de cette dernière lors de la révélation de l'affaire Nestlégate. D'ailleurs, selon le GAR, "Shanti" ne s'est pas contentée d'infiltrer le groupe lausannois. Elle a pris non seulement part à des réunions nationales à Berne, mais également aux manifestations anti-WEF à Lausanne, à une manifestation en tout cas pour la protection des animaux. A Genève, elle a pris part au Forum social lémanique (FSL). Bref, elle ratissait large ! Aussi, au-delà des affaires Nestlégate et du GAR avec leurs deux taupes, il est fort probable que la surveillance politique soit une pratique courante et fasse partie d'une gamme de prestations "offertes" par Securitas, à savoir infiltrer des groupes associatifs et/ou politiques pour le compte d'un tiers. "Mise au point" avance que plusieurs taupes seraient encore employées par Securitas ...

Les groupes soussignés demandent les explications suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. La police cantonale était-elle au courant de l'infiltration par une employée de Securitas du Groupe anti-répression de Lausanne, comme l'affirme publiquement l'entreprise Securitas ?*
- 2. Quelles sont les informations recueillies à cette occasion, qui ont été transmises à la police cantonale, dès lors que l'on voit mal qui d'autre que la police ait pu avoir intérêt à connaître les activités du GAR ?*
- 3. Quel traitement la police cantonale leur a-t-elle réservé ?*
- 4. Le Conseil d'Etat était-il au courant de ces pratiques d'infiltration ?*
- 5. La police cantonale a-t-elle aujourd'hui recours à des prestations de surveillance par infiltration effectuées par des entreprises de sécurité privées ?*

Le 09.09.08

Pour les groupes A Gauche toute ! Les Verts Socialistes : Jean-Michel Dolivo Jean-Yves Pidoux Cesla Amarelle

1 PRÉAMBULE

1.1 Rappel des faits

L'émission " Temps présent " de la TSR, du 12 juin 2008 révélait un cas d'infiltration du groupe altermondialiste Attac par une collaboratrice de l'entreprise privée de sécurité " Securitas " mandatée par de Nestlé, lors du G8 d'Evian de juin 2003. Le dimanche 7 septembre 2008, une autre émission de la TSR " Mise au point " révélait l'existence d'une seconde affaire d'infiltration par Securitas dans le groupe Antirep ou GAR (Groupe Anti Répression).

Ces émissions ont provoqué plusieurs questions, tant des médias que des députés, portant à la fois sur l'attitude de la Police cantonale que, plus généralement, sur la surveillance exercée par l'Etat dans

l'activité de recherches et de renseignements et sur les bases légales existantes.

Afin d'établir le rôle joué par la police cantonale et les conséquences sur le plan du droit sur la protection des données, la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE) confiait un mandat à l'ancien juge cantonal, François Jomini, le 8 juillet 2008 afin de clarifier les éléments suivants :

- vérifier si la police cantonale avait connaissance de l'infiltration d'un agent de Securitas au sein d'Attac pour collaborer à l'écriture d'un livre sur Nestlé ;
- cas échéant, vérifier dans quelles circonstances des informations ont été reçues dans ce sens par la police cantonale (pendant ou après le G8) ;
- apprécier les conséquences juridiques des faits relevés, à la lumière de la législation en vigueur à l'époque des faits.

A la suite de l'émission " Mise au point ", le mandat a été étendu à l'infiltration du groupe Antirep, le 15 septembre 2008.

Le juge a rendu son rapport le 30 septembre avec la conclusion suivante :

" La police cantonale vaudoise n'a jamais donné de mandat de recherche de renseignements à Securitas ou à toute autre entreprise privée de surveillance.

Pendant la période du G8, elle a su que Securitas avait infiltré sur mandat de Nestlé un ou des groupes altermondialistes, sans connaître le nom du ou des groupes infiltrés, celui de la ou des " taupes " et les conditions de l'infiltration. Pendant la période du G8, la police cantonale a reçu des informations de la part de Securitas, qui les lui transmettait avec l'accord de Nestlé.

Après le G8, elle a cessé de recevoir des renseignements provenant d'une infiltration.

Elle a tout ignoré d'une éventuelle infiltration d'Attac pour la rédaction d'un livre sur " l'empire Nestlé " et du GAR ou Anti-rep.

Elle n'a connu ces infiltrations et les noms de Sara Meylan et de Shanti Muller qu'au moment de la diffusion des émissions " Temps présent " et " Mise au point " de juin et septembre 2008.

L'infiltration par une société de surveillance privée n'apparaît pas à première vue tomber sous le coup de la loi pénale, en tout cas à l'époque des faits incriminés, sous réserve d'une décision contraire du juge pénal saisi. On rappelle que la loi sur la protection des données n'a été modifiée, avec des dispositions plus restrictives, que dès le 1er janvier 2008. "

1.2 Les bases légales sur l'infiltration et la recherche de renseignements

Au niveau du canton:

1. Pour les entreprises privées :

La loi du 22 sept 1998 sur les entreprises de sécurité a abrogé l'art 26 de l'ancienne loi de 1983 qui incluait le contrôle des entreprises privées de surveillance, de protection, de recherches et de renseignements (Art. 26 : celui qui, dans le canton, exerce une profession de recherches et renseignements doit être pourvu d'une autorisation du DJPAM) .

Motif invoqué dans le Bulletin du Grand Conseil : " L'évolution du droit et des mentalités n'est pas sans conséquences sur une prestation spécifique, la recherche de renseignements, proposée par certaines officines, les " détectives privés ", ainsi que par d'autres services de renseignements économiques et commerciaux. Cette activité, qui touche de près la sphère privée des personnes physiques et morales, ne justifie pas, au nom de l'intérêt public, d'être régie par une législation particulière. En effet, les nouvelles dispositions légales dans les domaines du droit de la famille, de la protection de la personnalité et de la protection des données donnent aux personnes concernées de solides moyens de défense contre les pratiques – éventuellement abusives- de ces privés ou contre les erreurs que ceux-ci commettraient dans la fourniture de renseignements ". (p. 2252, bull du GC session de septembre 1998).

Ainsi, en droit cantonal vaudois, la recherche de renseignements par des entreprises privées et l'activité de " détective privé " au sens large ne sont plus réglementées depuis le 1er janvier 1999.

2. Pour la police cantonale :

La police est autorisée à procéder à des investigations dans le respect de *la Loi fédérale sur l'investigation secrète (LFIS)*, entrée en vigueur le 1er janvier 2005 et son ordonnance. L'investigation secrète a pour but d'infiltrer sans attirer l'attention le milieu criminel par des membres de la police qui ne sont pas reconnaissables comme tels (agents infiltrés) et de contribuer ainsi à élucider des infractions particulièrement graves. L'investigation secrète ne peut se faire qu'avec l'accord de l'autorité judiciaire dans le cadre d'une enquête pénale ou lors de recherches préliminaires.

Au niveau concordataire : *le Concordat sur les entreprises de sécurité (octobre 1996)*, en vigueur sur le plan romand, soumet à autorisation diverses activités mais pas la recherche de renseignements.

Néanmoins, aux termes de l'article 17 du Concordat, les personnes soumises au Concordat ont l'obligation de dénoncer sans délai à l'autorité pénale compétente tout fait pouvant constituer un crime ou un délit poursuivi d'office qui parviendrait à leur connaissance. Un nouveau Concordat suisse, qui ne prévoit pas de disposition spécifique sur la recherche de renseignements et l'infiltration, est actuellement en consultation.

Au niveau fédéral : *Le Code pénal, la loi fédérale sur la protection des données (19 juin 1992) et le Code civil* contiennent des règles aptes à prévenir et sanctionner des abus en la matière. En vertu de la LPD (loi sur la protection des données), quiconque traite des données personnelles ne doit pas porter une atteinte illicite à la personnalité des personnes concernées (art. 12, al. 1, LPD). En cas d'atteinte à sa personnalité, la personne concernée peut agir sur le plan civil conformément aux art. 28 à 281 du code civil (art. 15 LPD). Le préposé fédéral à la protection des données peut intervenir d'office pour établir les faits.

Le nouvel art. 7a LPD, entré en vigueur le 1er janvier 2008, renforce en outre la protection des personnes privées, puisque les maîtres de fichier sont désormais tenus d'informer activement la personne concernée lorsqu'ils collectent des données sensibles ou des profils de la personnalité à son sujet. Pour les données personnelles qui ne sont pas des données sensibles ni des profils de la personnalité, la collecte doit être au moins reconnaissable pour la personne concernée. Sur le plan pénal, les art. 179 bis à 179 novies du Code pénal peuvent entrer en ligne de compte lorsque la recherche d'information se fait au moyen d'appareils porteurs de son ou d'appareils de prise de vue.

1.3 Situation en Suisse

En Suisse, 14 cantons ont légiféré en la matière, le canton du Tessin étant considéré comme exemplaire : ainsi, l'art. 15, al. 1, du règlement d'application du 17 décembre 1976 de la loi tessinoise sur les activités privées d'investigation et de surveillance prévoit que l'agent privé doit s'abstenir de toute activité d'observation ou de filature susceptible de constituer un harcèlement pour la personne concernée. L'al. 2 de cet article interdit en outre à l'agent privé de collecter des informations sur les activités politiques et syndicales de citoyens ainsi que sur leur sphère privée en général, si cette collecte n'est pas dans un rapport adéquat avec un intérêt légitime du mandant.

De son côté, le Conseil fédéral a répondu en septembre 2008 aux interpellations des parlementaires vaudois Luc Recordon et Josef Zysiadis portant notamment sur la protection de la sphère privée. Dans sa réponse, le Conseil fédéral rappelle les lois existantes et estime que " *il existe donc déjà une large palette de moyens légaux, au plan fédéral et cantonal, pour lutter contre les abus commis dans la surveillance de personnes privées par des personnes privées. Un renforcement de la surveillance des entreprises de sécurité privées et des activités de détective est principalement du ressort des cantons. (...) Le Conseil fédéral entend suivre attentivement l'évolution de la situation et il n'exclut pas de prendre des mesures au niveau législatif si cela devait s'avérer nécessaire à l'avenir* ".

1.4 Les procédures judiciaires en cours

Des membres d'Attac, représentés par Me Dolivo, ont déposé une plainte pénale contre " toute personne ayant agi contrairement au droit employée de Securitas ou de Nestlé ". Cette enquête est instruite par le Juge d'instruction cantonal. Parallèlement, ils ont ouvert un procès civil devant le Tribunal d'arrondissement de Lausanne, invoquant une violation des droits de la personnalité. Des membres du GAR (groupe anti-répression), représentés par Me Lob, ont également déposé une plainte pénale contre la taupe " Fanny Decreuze et tout instigateur ou complice". Cette enquête est là encore instruite par le Juge d'instruction cantonal.

De son côté, le préposé fédéral à la protection des données a également ouvert une enquête.

2 RÉPONSE AUX INTERPELLATIONS

2.1 Nestlégate : La police cantonale doit rendre des comptes (08/INT/106)

Question 1

L'acquisition préventive d'informations n'est-elle pas réservée exclusivement aux autorités de l'Etat ?

Comme indiqué dans le préambule (chiffre 1b.), il n'existe aucune prescription légale, tant fédérale que cantonale, réservant l'acquisition préventive d'informations exclusivement aux autorités de l'Etat. De même, il semble qu'aucune disposition n'interdise aux entreprises privées de sécurité de recueillir préventivement des renseignements. Toutefois, dans cette activité, elles doivent respecter les contraintes édictées dans la législation sur la protection des données.

En revanche, l'Etat ne peut mandater des tiers pour effectuer une recherche d'informations entrant dans le cadre de ses missions régaliennes.

Question 2

Quelles sont les raisons qui ont poussé la police cantonale à violer à ce point la légalité, le principe de proportionnalité et d'opportunité et à autoriser Nestlé et sa mandataire Securitas à effectuer son infiltration entre 2003 et 2004 ?

La Police cantonale n'a pas délivré d'autorisation en faveur de Nestlé ou de Securitas pour effectuer une quelconque infiltration. Comme déjà relevé, durant la période du G8, dans le cadre du vaste réseau de renseignements mis en place au niveau international et national, elle a obtenu des informations de la part de Securitas, sans connaître la manière dont elles avaient été obtenues.

A ce propos, il faut préciser qu'il est licite de donner des informations à la police en vue de prévenir la commission d'un délit, pour autant que ces informations ne tombent pas sous le coup du code pénal. De même, les forces de l'ordre agissent de manière licite en recueillant et en exploitant ces renseignements. Il n'y a ainsi pas eu de violation de la légalité.

Question 3

Quels sont le nombre et les types d'infiltrations effectuées sur les organisations de gauche effectuées entre 2002 et 2005 et dont la police a été informée ?

Hormis durant la période du G8 où Nestlé a indiqué, sans autres précisions, avoir mandaté Securitas pour infiltrer un ou des mouvements altermondialistes, la Police cantonale n'a reçu aucune information d'une quelconque opération de ce genre à l'endroit d'organisations de gauche, que ce soit entre 2002 et 2005 ou à une autre période.

Question 4

La police a-t-elle transmis à Securitas des informations qu'elle détenait concernant les organisations infiltrées ? Si oui, de quel type d'informations s'agit-il ?

Durant le G8, des sociétés privées de surveillance, dont Securitas, participaient au dispositif de sécurité, uniquement pour la protection de personnes, de biens et de bâtiments. Dans ce contexte, le personnel de cette société a reçu de la part de la police des informations lui permettant de remplir sa

mission avec le maximum de chances de succès.

Question 5

De quelle manière sont traitées les informations données par Securitas à la police ?

De manière générale, les entreprises privées de sécurité ont l'obligation légale de signaler à l'autorité compétente tout fait pouvant constituer un crime ou un délit poursuivi d'office qui parviendrait à leur connaissance dans le cadre de leurs activités usuelles. Lorsqu'elles le font auprès de la police, celle-ci fait immédiatement suivre ces informations au juge d'instruction qui décide de l'ouverture ou non d'une enquête pénale. Pendant le G8, les renseignements fournis par Securitas ou tout autre tiers suivaient le cheminement rigoureux d'analyse et d'exploitation mis en place aux niveaux international, national et cantonal.

Question 6

Ces échanges d'informations ont-ils encore lieu en 2008 ? Si oui, sous quelle forme et avec quelle justification ?

En 2008, il n'y a aucun échange d'informations entre des entreprises de sécurité privées et la police concernant des organisations altermondialistes.

Question 7

Quel est le nombre de contrats signés par l'Etat avec des entreprises de sécurité privées ?

Un recensement, au sein de l'Administration cantonale, des contrats signés avec des entreprises privées de sécurité a donné les résultats suivants.

- Securitas SA : 21 contrats (services de loge, accueil, surveillance, gestion d'alarmes (effraction, agression, dérangements techniques, intervention), services d'ouverture et de fermeture, rondes et contrôle du stationnement)
- Service de Sécurité (SDS) : 9 contrats (contrôle d'accès à des bâtiments)
- Securitas Direct SA : 8 contrats (installations d'alarmes et raccordement à un centre collecteur)
- Certas SA : 6 contrats (gestion d'alarmes effraction, agression et incendie)
- Protect'Service SA : 5 contrats (rondes de surveillance, accueil et réception, service de loge, maintien de l'ordre)
- Protectas SA : 3 contrats (service d'accueil et réception, rondes de fermeture)
- Protection One SA : 3 contrats (alarmes effraction raccordées à un centre collecteur)
- Télécommunication et Sécurité (TUS) : 1 contrat (surveillance alarme incendie)
- Securiton SA : 1 contrat (bracelets électroniques dans les cas d'arrêts domiciliaires)
- SSI-Sécurité Sàrl : 1 contrat (surveillance d'expositions)

Question 8

Quelles sont les exigences de déontologie que pose l'Etat dans le cadre de ses relations contractuelles avec ces entreprises affairistes et douteuses ?

Il convient de préciser que l'Etat ne mandate des sociétés de sécurité privées que pour leur confier des tâches de surveillance de bâtiments, parkings ou accès divers. Il ne leur confie pas de missions d'investigation ou de recherche de renseignements. Dans ce domaine, il dispose de toutes les compétences professionnelles nécessaires au sein de la Police cantonale, qui les exerce en respectant strictement les contraintes légales fixées.

Au niveau déontologique, l'Administration signe des contrats avec des entreprises connues sur la place pour la rigueur et la fiabilité du personnel qu'elles emploient. Dans la procédure de sélection (marchés publics), des critères adaptés sont émis à cette fin. En outre, le Concordat romand sur les entreprises de sécurité institue un contrôle (antécédents, caractère, comportement et honorabilité) pour chaque collaborateur d'une entreprise de sécurité privée.

2.2 La législation sur la protection des données est-elle suffisante ? Interpellation des groupes

Verts, A Gauche toute ! et socialiste (08/INT/107)

Question 1

Stricto sensu, l'entreprise concernée, ou son mandant, a-t-elle contrevenu aux législations fédérale et cantonale sur la protection des données ?

Pour répondre à cette question, on peut citer le rapport de l'ancien Juge cantonal, M. François JOMINI : "On ignore ici, et il appartiendra au juge pénal d'examiner la question, si les " taupes " de Securitas n'ont fait que se renseigner sur des événements possibles, contraires à l'ordre public, ou si elles ont recueilli des données personnelles sensibles ou établi des profils de personnalité."

Le Conseil d'Etat attend avec intérêt les conclusions des enquêtes ouvertes par le juge d'instruction cantonal sur plainte de membres du mouvement Attac.

Question 2

S'agissant du canton, le préposé à la surveillance des données (s'il a été désigné par le Conseil d'Etat) est-il en mesure d'intervenir pour investiguer dans ce dossier ?

L'entrée en vigueur de la loi cantonale a été fixée au 1er novembre 2008 et l'entrée en fonction du préposé cantonal au 1er décembre 2008.

Les événements en cause se sont déroulés sous l'empire de l'ancienne loi du 25 mai 1981 sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles, qui ne prévoit pas l'institution du préposé cantonal à la protection des données.

En revanche, les compétences du préposé selon la nouvelle loi cantonale lui donneront un pouvoir d'investigation, en vertu duquel il lui appartiendra de vérifier lui-même que la loi cantonale n'a pas été violée, dans l'hypothèse où un service de l'Etat en aura été accusé (cf. art. 38 al. 1 litt. a de la loi cantonale). Le préposé ne pourra pas investiguer sur des événements antérieurs, la Loi cantonale n'ayant aucun effet rétroactif (cf. art. 43).

Question 3

S'il n'a pas été, en l'espèce, été contrevenu à la loi, quelles sont les modifications qu'il s'agirait d'apporter à cette législation, pour éviter que de telles pratiques s'abritent sous le couvert d'une loi déficiente ?

S'agissant de la loi cantonale, la réponse à la question précédente est aussi valable sur ce point. En ce qui concerne la LPD, elle paraît également suffisante pour prévenir toute atteinte à la sphère privée.

On peut aussi se référer aux conclusions à la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation RECORDON, citée par le rapport JOMINI : "Il existe donc déjà une large palette de moyens légaux, au plan fédéral et cantonal, pour lutter contre les abus commis dans la surveillance de personnes privées par des personnes privées. (...) Le Conseil fédéral entend suivre attentivement l'évolution de la situation et il n'exclut pas de prendre des mesures au niveau législatif si cela devait s'avérer nécessaire à l'avenir".

Le bien à sauvegarder ici est essentiellement la vie privée, garantie par le droit civil (cf. art. 28 CC), la voie de droit appropriée ayant également été actionnée par les intéressés.

Cela dit, par ses représentants, le Conseil d'Etat a interpellé les Conférences latine (CLDJP) et suisse (CCDJP) des chefs de département de justice et police afin de trouver, cas échéant, une solution au niveau romand, voire suisse.

2.3 Interpellation des groupes A Gauche toute !, Verts et socialiste : Le Nestlégate : Nestlé et Securitas espionnent le mouvement altermondialiste ATTAC (08/INT/108)

Question 1

L'entreprise Nestlé, par ses responsables de la sécurité, avait-t-elle contacté l'autorité cantonale pour que la police cantonale prenne en charge des activités d'espionnage et d'infiltration des mouvements

altermondialistes ? Si oui, quelle réponse lui a été donnée, si non, lui a-t-il été conseillé de s'adresser à Securitas ?

L'autorité cantonale n'a pas été contactée par Nestlé afin que la police exerce une activité d'espionnage ou d'infiltration et si tel avait été le cas, elle n'y aurait pas donné suite. La société Nestlé, ni du reste aucune autre entreprise, n'a pas non plus contacté la Police cantonale en vue de lui demander de procéder à de telles actions à son profit. Ces activités n'entrent pas dans les missions des forces de l'ordre. De même et en vertu du principe de la stricte neutralité commerciale, rappelé dans la loi sur la police cantonale, il serait illicite de conseiller à un éventuel demandeur de s'adresser à telle ou telle entreprise privée de sécurité.

Question 2

Les activités d'espionnage auxquelles s'est livrée Securitas sont-elles conformes à la loi, en particulier à la LESéc ?

Comme rappelé dans le préambule (chiffre 1b.), le Concordat sur les entreprises de sécurité et sa loi cantonale d'application (LESéc) ne réglementent pas les activités de recherche et de renseignement.

Auparavant et jusqu'au 31.12.1998, ces missions étaient en général confiées par des particuliers à des détectives privés. Ceux-ci étaient soumis à un régime d'autorisation cantonale abrogé par la LESéc à l'entrée en vigueur du Concordat. En effet, les cantons romands estimaient que les garanties offertes par les dispositions pénales, civiles et sur la protection des données existantes rendaient inutile le principe de l'autorisation. De plus, en l'abrogeant, le Grand Conseil supprimait un effet pervers exploité par certains détectives privés qui se prévalaient de cette autorisation de la police pour justifier certains actes à la limite ou au-delà de la légalité.

Question 3

Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance d'autres activités du même type, exercées par Securitas ou par d'autres entreprises de sécurité agréées ?

Mis à part ce qui a été révélé par les émissions de télévision du 12.06.2008 et du 07.09.2008, le Conseil d'Etat n'a pas eu connaissance d'autres infiltrations ou actes d'espionnage de ce type. Il en va de même pour la Police cantonale.

Question 4

Si la réponse à la question 3 est oui, que propose le Conseil d'Etat pour rendre illicite de pratiques choquantes et attentatoires aux libertés fondamentales ? Si elle est non, quelles sanctions le Conseil d'Etat entend-il prendre à l'encontre de Securitas, notamment lui retirer l'autorisation d'exploiter, comme il en a la compétence (art. 21 LESéc) ?

Sur le principe, chaque fois qu'une entreprise de sécurité privée ou l'un de ses membres est condamné au plan pénal, une enquête administrative est diligentée afin de déterminer si une sanction telle que prévue par le Concordat est nécessaire.

Dans le cas de Securitas, le Conseil d'Etat attend la décision de l'autorité compétente suite aux plaintes déposées contre cette société ou ses collaborateurs. Si l'enquête devait déboucher sur une condamnation, cette règle serait alors appliquée.

2.4 Interpellation des groupes A Gauche toute !, Verts et socialiste : Securitas espionne le Groupe anti-répression de Lausanne : la police cantonale était-elle au courant ? (08/INT/123)

Question 1

La police cantonale était-elle au courant de l'infiltration par une employée de Securitas du Groupe anti-répression de Lausanne, comme l'affirme publiquement l'entreprise Securitas ?

Dans un communiqué du 08.09.2008, Securitas a affirmé avoir tenu la police informée de ses activités (d'observation), conformément aux exigences du Concordat sur les entreprises de sécurité.

Cette déclaration a surpris le Conseil d'Etat tout comme le Président de la Commission concordataire

sur les entreprises de sécurité, dans la mesure où le Concordat n'émet aucune exigence de cette sorte. En effet, le Concordat soumet à autorisation certaines activités des entreprises privées de sécurité, mais ne réglemente pas les opérations d'infiltration ou d'observation.

Le 09.09.2008, Securitas a du reste publié le même communiqué, amputé toutefois de la phrase en question.

Comme elle l'a dit elle-même, la Police cantonale n'était pas au courant de l'infiltration par Securitas du Groupe anti-répression de Lausanne. Cette affirmation a été confirmée dans le Rapport confié à l'ancien juge cantonal JOMINI (voir le point 1.1 du préambule).

Question 2

Quelles sont les informations recueillies à cette occasion, qui ont été transmises à la police cantonale, dès lors que l'on voit mal qui d'autre que la police ait pu avoir intérêt à connaître les activités du GAR ?

Aucune information recueillie par Securitas sur le GAR n'a été transmise à la Police cantonale. Comme le relève le rapport JOMINI, ce groupe n'est connu de la police que par une brochure éditée en avril 2003 et intitulée "Face à la police". Cet ouvrage énumère "quelques droits importants face à la police du Canton de Vaud". La Police cantonale ne connaît rien d'autre de ce groupe, qui n'est du reste jamais intervenu auprès d'elle, en son nom ou au nom de personnes ayant été l'objet d'une interpellation.

Question 3

Quel traitement la police cantonale leur a-t-elle réservé ?

Aucun, la police cantonale n'ayant recueilli aucune information sur ce groupe, comme précisé dans la réponse donnée à la question précédente.

Question 4

Le Conseil d'Etat était-il au courant de ces pratiques d'infiltration ?

Jusqu'à la diffusion de l'émission de la TSR, le Conseil d'Etat ignorait ces pratiques d'infiltration.

Question 5

La police cantonale a-t-elle aujourd'hui recours à des prestations de surveillance par infiltration effectuées par des entreprises de sécurité privées ?

Comme dit précédemment, la Police cantonale ne recourt pas aux services d'entreprises de sécurité privées pour effectuer des infiltrations ou toute autre opération d'observation.

En cas de nécessité, elle utilise ses propres collaborateurs, spécialement formés à cet effet et agissant dans le respect absolu des prescriptions légales en vigueur. Celles-ci exigent que toute activité d'investigation secrète, déployée dans le cadre d'une enquête pénale ou avant l'ouverture de celle-ci (recherches préliminaires), fasse l'objet d'une autorisation expresse d'un organe judiciaire.

3 CONCLUSION

Comme de nombreux citoyens, députés et médias, le Conseil d'Etat s'interroge sur les investigations et recherches de renseignements menées par des entreprises privées. La législation actuelle permet ce type d'activités tout en prévoyant a posteriori des moyens de défense pour les personnes ou associations qui en auraient été la cible.

Néanmoins, il relève la différence des conditions posées pour ce type d'activités qui sont strictement réglementées pour la police cantonale mais libres pour les entreprises privées.

Dans la mesure où ces entreprises exercent souvent leurs activités dans plusieurs cantons, le Conseil d'Etat estime plus judicieux de traiter cette question au niveau romand au minimum, suisse si possible. La réponse du Conseil fédéral et de la Conseillère fédérale Evelyne Widmer-Schlumpf aux interpellations parlementaires va du reste dans le même sens en invitant les cantons à travailler

ensemble.

Pour dégager une position politique claire et fondée, le Conseil d'Etat attend avec grand intérêt les conclusions des enquêtes du Juge d'instruction cantonal et du préposé fédéral à la protection des données. Il sera ainsi en mesure de soumettre, cas échéant, des propositions à la Conférence latine (CLDJP) ou suisse (CCDJP) des chefs de département de justice et police, au sein desquelles la cheffe du département de la sécurité et de l'environnement a d'ores et déjà demandé d'ouvrir/de réouvrir le débat à ce sujet.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 novembre 2008.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean